



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 089-200067114-20220707-2022\_DSAT\_045-AR

**ARRETE N° 2021 DSAT 045 ---- ANNEE 2022**  
**MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**  
**PORTANT DECLARATION DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE POUR UNE**  
**PROPRIETE PRIVEE SISE 19 RUE PHILIBERT ROUX CADASTREE PARCELLE N°BE 203**  
**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant**  
**pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des**  
**occupants et des tiers)**

Nous, Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu l'arrêté N°2020-DUDT-026 portant déclaration de péril imminent pour une propriété privée bordant le domaine public, sise 19 rue Philibert Roux à Auxerre cadastrée parcelle N° BE 203 ;

Vu l'arrêté N°2022-DSAT-031 portant main levée de l'arrêté 2020-DUDT-026 pour une propriété privée bordant le domaine public, sise 19 rue Philibert Roux à Auxerre cadastrée parcelle N° BE 203

CONSIDERANT qu'en raison de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité du domaine privé soit sauvegardée ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Les copropriétaires sise 19 rue Philibert Roux à Auxerre, sur la parcelle cadastrée n° BE 203, ci-après nommés,

- MR BOIS Jeremy 3 rue Jules Ferry, 89000 AUXERRE
- MR BOURDIN Jean-Marie 8 rue d'Arthe, 89240 PARLY
- MR DOUE Laurent 2 avenue du Thureau, 89250 SEIGNELAY
- MR GROSJEAN Olivier 14 rue du Stand, 89000 AUXERRE
- MMES MOULIN Véronique, Chloé, et MR MOULIN Basile 29 rue des Forges, 89210 VENIZY

sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

**Sous 3 mois :**

- Confortement du mur mitoyen par des travaux préconisés par le bureau d'étude, avertisés par un bureau de contrôle et réalisés par une entreprise agréée,
- Reprise après démolition des planchers atteints dans les parties communes. Toutes les pièces défectueuses ou parties découvertes lors des travaux de démolition devront être vérifiées et le cas échéant remplacées,
- Une vérification de tous les réseaux, alimentation et évacuation, ainsi qu'un contrôle général des lieux, doivent être effectués avant la réintégration des appartements par les résidents, par une entreprise agréée ou un bureau d'étude structure.

**ARTICLE 2 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit. La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de  
matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles  
l'Architecte des Bâtiments de France et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre le 2 juin 2022,

Vice-président,  
chargé des infrastructures, de l'habitat,  
des aménagements publics et des travaux



DEPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNAUTÉ  
DE L'AUXERROIS

Christophe BONNEFOND